

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans la publication des Informations fiscales et renvoie aux Brochures fiscales. A ce jour, elle se réfère à l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois ad hoc.

Etat en janvier 2018

Editeur / Auteur

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne ist@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Légende



Ce symbole renvoie dans les *Informations fiscales* au passage concerné pour une lecture plus approfondie du thème traité.



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement aux différentes *Brochures fiscales* (tabelles qui synthétisent les données de la Confédération et des cantons) valables pour la période fiscale 2017.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Table des matières

Bases légales	4
L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques	5
L'impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	6
Détermination du revenu net	7
Déductions	7
Détermination du revenu imposable	10
Déductions sociales	10
Calcul de l'impôt	11
Taux	11
Cas particuliers	12
Coefficient annuel	12
La progression à froid	13
Compensation des effets de la progression à froid	13
L'impôt sur la fortune	14
Objet de l'impôt sur la fortune	14
Estimation de la fortune	14
Détermination de la fortune imposable	15
0000	
Calcul de l'impôt	15
Coefficient annuel	15
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses	16
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes	16
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses	16
Contact Administration fiscale cantonale	17

Bases légales

- 631.0 Loi du 21 mars 2000 sur les contributions directes (LCdir)
- 631.00 Décret du 2 décembre 2013 fixant les coefficients annuels de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques (DCICdirPP)*
- <u>631.01 Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes du 1er novembre2000 sur les contributions directes (RELCdir)</u>
- 400.1 Loi du 28 septembre 2010 sur l'accueil des enfants (LAE)
- 400.10 Règlement général du 5 décembre 2011 sur l'accueil des enfants (REGAE)
- 181.10 Concordat du 2 mai 2001 entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne (CEE)*
- D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le <u>Recueil systématique de la législation</u> neuchâteloise (RSN).

^{*}Ces abréviations ont été définies exclusivement pour cette feuille cantonale.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur le revenu

(Art. 19 à 45 LCdir)



Revenus

(Art. 19 à 26 et 282 LCdir)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains de loteries mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale



Art. 21b, al. 1 LCdir

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune privée



Art. 23, al. 1bis LCdir

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Rendement de la fortune immobilière

Art. 24, al. 1, let. b et al. 2 LCdir

- ¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :
- la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- ² Le Conseil d'Etat fixe les normes pour le calcul de la valeur locative de sorte que, en règle générale, elle corresponde au 70% des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour des locaux de même nature et se trouvant dans la même situation, notamment quant à leur lieu d'implantation, à leur grandeur, à leur aménagement et à leur état d'entretien.

Revenus provenant de la prévoyance



Art. 25, al. 1 à 3 LCdir

- ¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assuranceinvalidité, ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.
- ² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe, ainsi que des polices de libre passage.
- ³ Les revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Art. 282, al. 1 LCdir

- ¹ Les rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle, qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 2002, sont imposables comme il suit :
- à raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par ce dernier;
- à raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites gu'en partie par ce dernier, mais que cette partie forme au moins 20% des prestations totales;
- entièrement, dans les autres cas.



Revenus exonérés

(Art. 27 LCdir)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Solde versée aux sapeurs-pompiers



Art. 27, let. fbis LCdir

Sont seuls exonérés de l'impôt :

la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8.000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

Détermination du revenu net

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.



Déductions

(Art. 29 à 36 LCdir ; Art. 12 à 32 RELCdir)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :



Frais

(Art. 29 à 35 LCdir ; Art. 12 à 32 RELCdir)

Frais d'entretien d'immeuble



Art. 35, al. 2 à 4 LCdir

- ² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers; pour les immeubles loués, les autres frais courants qui ne sont pas pris en charge par le locataire sont également déductibles.
- ³ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire dont les taux et les modalités sont fixés par le Conseil d'Etat.
- ⁴ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire, en outre, les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la mesure et aux conditions fixées par le Conseil d'Etat en collaboration avec le Département fédéral des finances.

Art. 14 RELCdir

- ¹ Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfai-
- ² Cette déduction forfaitaire est la suivante:
- 10% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment à la fin de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans, mais au maximum 7.200 francs;
- 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment à la fin de la période b) fiscale est supérieur à dix ans, mais au maximum 12.000 francs
- ³ La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour des immeubles privés utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.

Frais de déplacement



Art. 29, al. 1, let. a et al. 2 LCdir

- ¹ Les frais d'acquisition du revenu qui peuvent être déduits sont:
- les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu du travail;
- ² Les frais mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 27, al. 1 à 4 RELCdir

- ¹ Au titre des frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, le contribuable qui utilise les transports publics peut déduire ses dépenses effectives.
- ² En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable peut déduire, au titre de frais nécessaires à l'acquisition du revenu, les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics.
- ³ S'il n'existe pas de transports publics ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé d'après les forfaits fixés à l'alinéa 4.
- ⁴ Forfaits

Vélos, cyclomoteurs, motocycles légers moins de 50 Fr. 700.- par an

cm3

Motocycles Fr. 0,40 par kilomètre parcouru

Fr. 0,70 pour les 10.000 premiers km parcourus Autos

Fr. 0,50 pour les 5000 km suivants

Fr. 0,35 pour le surplus

Autres frais professionnels



Art. 29, al. 1, let. c et al. 2 LCdir

- ¹ Les frais d'acquisition du revenu qui peuvent être déduits sont:
- les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36, alinéa 1, lettre k, est réservé;
- ² Les frais mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 29, al. 3 RELCdir

3 Forfaits

3% du salaire net

au minimum, par an Fr. 2.000.-4.000.au maximum, par an Fr.

Extrait des Instructions générales pour remplir la déclaration d'impôts 2017, p. 39:

Le forfait s'élève à 10% du salaire net si ce dernier est inférieur à Fr. 20 000.- par année.

Activité accessoire occasionnelle



Art. 32 RELCdir

¹ Une déduction forfaitaire est autorisée pour les frais du contribuable qui exerce occasionnellement une activité lucrative accessoire.

2	Fo	rfa	it
		ııa	

20% du revenu net

Fr. 800.au minimum, par an Fr. 2.400 au maximum, par an



Déductions générales

(Art. 36 LCdir; REGAE)

Primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne



Art. 36, al. 1, let. g LCdir

- ¹ Sont déduits du revenu :
- les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4.800 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2.400 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéas 1 et 2;

Versements aux partis politiques



Art. 36, al. 1, let. j LCdir

- ¹ Sont déduits du revenu :
- les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5.000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;
 - 2. être représenté dans un Parlement cantonal ;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement d'un canton ; 3.

Frais de formation et perfectionnement dans la profession



Art. 36, al. 1, let. k LCdir

- ¹ Sont déduits du revenu :
- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12.000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
 - 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un 2. premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints



Art. 36, al. 2 LCdir

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant équivalent à 25% mais au maximum 1.200 francs, est déduit du produit du travail le moins élevé qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise;

Frais de garde



Art. 36, al. 3 LCdir

³ Un montant pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, correspondant au plus à la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial, telle que définie par la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, et ses dispositions d'exécution est déduit du revenu, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 35, al. 1 REGAE

¹ Pour être subventionnées, les structures d'accueil préscolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour durant 240 jours par année civile.

Art. 40 REGAE

Les prix de référence de facturation correspondent, par jour, à:

- a) 85 francs pour l'accueil préscolaire;
- b) 60 francs pour l'accueil parascolaire 1er cycle scolaire;
- c) 50 francs pour l'accueil parascolaire 2ème cycle scolaire.

Frais médicaux (3)



Art. 36, al. 1, let. h LCdir

- ¹ Sont déduits du revenu :
- les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable, le cas échéant de son conjoint, ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 39, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et pour la part qui excède 5% de son revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées au présent article, lettres h et i;

Versements bénévoles (dons)



Art. 36, al. 1, let. i LCdir

- ¹ Sont déduits du revenu :
- les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), jusqu'à concurrence de 5% du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale :

Détermination du revenu imposable

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.



Déductions sociales

(Art. 38 à 39c LCdir)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Contribuables mariés et familles monoparentales et autres contribuables



Art. 38, al. 1 et 2 LCdir

- ¹ Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3.600 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1.000 francs de revenu net dépassant 48 000 francs
- ² Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2.000 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1.000 francs de revenu net dépassant 26.000 francs.

Enfants à charge



Art. 39c, al. 1 LCdir

- 1 Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien
- un montant de 6.000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;
- b) un montant de 6.500 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
- un montant de 8.000 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans : c)

Personnes nécessiteuses à charge



Art. 39c, al. 2 LCdir

² En outre, un montant de 3.000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.



Calcul de l'impôt



(Art. 40 à 44 LCdir)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

(Art. 40, 40b et 40c LCdir)

Catégories et taux

Art. 40b, al. 1, 2 et 4 LCdir (pour les périodes fiscales 2017 et suivantes)

¹ L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

	Catégories		Taux de chaque caté- gorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque caté- gorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0	à	5.000.00	0,000	0	0,000
5.001.00	à	10.000.00	2,000	100.00	1,000
10.00100	à	15.000.00	4,000	30000	2,000
15.001.00	à	20.000.00	8,000	700.00	3,500
20.001.00	à	30.000.00	12,000	1.900.00	6,333
30.001.00	à	40.000.00	12,500	3.150.00	7,875
40.001.00	à	50.000.00	13,000	4.450.00	8,900
50.001.00	à	60.000.00	13,500	5.800.00	9,667
60.001.00	à	70.000.00	13,875	7.187.50	10,268
70.001.00	à	80.000.00	14,250	8.612.50	10,766
80.001.00	à	90.000.00	14,570	10.069.50	11,188
90.001.00	à	100.000.00	14,875	11.557.00	11,557
100.001.00	à	110.000.00	15,250	13.082.00	11,893
110.001.00	à	120.000.00	15,625	14.644.50	12,204
120.001.00		130.000.00	15,750	16.219.50	12,477
130.001.00		140.000.00	15,850	17.804.50	12,718
140.001.00		160.000.00	16,000	21.004.50	13,128
160.001.00	à	200.000.00	16,500	27.604.50	13,802

² Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 14%.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Splitting (1)



Art. 40b, al. 3 LCdir

³ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal

Art. 40c. al. 1 LCdir

¹ Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 200 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

Cas particuliers

(Art. 41 à 42a LCdir)

Prestations en capital provenant de la prévoyance



Art. 42 LCdir

Les prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 25, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base d'un taux représentant le quart du barème déterminant pour l'impôt sur le revenu, cela sous les trois réserves suivantes:

- le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2,5%;
- les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées; b)
- aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée.

Gains de loteries et institutions semblables



Art. 42a, al. 1 et 2 LCdir

- ¹ Les gains provenant de loteries et d'autres institutions semblables sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un impôt annuel entier déterminé comme suit:
- une déduction de 5% du total des gains est accordée pour les mises effectuées par le contribuable;
- b) le taux de l'impôt de base est fixé à 10%;
- les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.
- ² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4.000 francs

Coefficient annuel

(Art. 3 LCdir; Art. premier DCICdirPP)

Art. 3, al. 4 LCdir

⁴ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques.

Art. premier, al. 3 à 5 DCICdirPP

- ³ Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir...
- ⁴ Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.
- ⁵ Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.



Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Compensation des effets de la progression à froid

Compensation des effets de la progression à froid



Art. 45 LCdir

- ¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont, en principe, compensés par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu. Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.
- ² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet d'adaptation dans le courant de l'année précédant la période fiscale, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté d'au moins 5% depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. Est déterminant le niveau de l'indice une année avant le début de la période fiscale.

L'impôt sur la fortune

(Art. 46 à 55 LCdir)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 46 et 47 LCdir)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.



Estimation de la fortune

(Art. 48 à 50 et 113 LCdir)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Cheptel (3)



Art 49, al. 1 LCdir

¹ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Fortune mobilière



Art 49, al. 4 LCdir

⁴ Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque; lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60% est accordé sur la valeur fiscale. Cet abattement n'est pas applicable pour l'évaluation de droits de participation dans des sociétés qui ne sont pas soumises dans le canton du siège, à une imposition ordinaire, notamment les sociétés holding et les sociétés de domicile. En tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Titres non côtés

Art. 49, al. 5 LCdir

⁵ Les créances non cotées en bourse, y compris celles qui sont incorporées dans des titres tels que cédules, obligations, bons de caisse, sont estimées à leur valeur nominale. Toutefois, dans l'estimation de ces créances, si elles sont litigieuses ou douteuses, il est tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

Immeubles non agricoles

Art. 50, al. 1 LCdir

¹ La valeur des immeubles correspond à l'estimation cadastrale

Art. 113. al. 2. let. b et c LCdir

- ² L'estimation cadastrale correspond en règle générale:
- à la valeur intrinsèque, s'il s'agit de terrains à bâtir;
- à un montant se situant entre la valeur de rendement et la valeur intrinsèque, s'il s'agit d'immeubles d'une autre nature.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 52 et 53 LCdir)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales. A cela s'ajoute un minimum imposable.





(Art. 53 à 55 LCdir)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Catégories et taux

Art. 53 LCdir

¹ L'impôt de base sur la fortune est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Cá	atégories		Taux de chaque caté- gorie	Impôt dû pour la for- tune maxi- male de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque caté- gorie
Fr.		Fr.	‰	Fr.	‰
0.—	à	50.000	0,00	0	0,000
50.001	à	200.000	3,00	450	2,250
200.001	à	350.000	4,00	1.050	3,000
350.001	à	500.000	5,00	1.800	3,600

² La fortune supérieure à 500.000 francs est imposée à 3,6‰.

Minimums imposables



Art. 53 LCdir

Voir ci-dessus.

Splitting (1)



Art. 53, al. 3 LCdir

³ La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 55% de son montant.

Coefficient annuel

(Art. 3 LCdir; Art. premier DCICdirPP)

Art. 3, al. 4 LCdir

⁴ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le <u>coefficient</u> de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques.

Art. premier, al. 3 à 5 DCICdirPP

- ³ Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir..
- ⁴ Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.
- ⁵ Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI. le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes

(Art. 266 à 268 LCdir; Art. 2 DCLCdirPP)

Art. 266, al. 1 LCdir

¹ Sous réserve des dispositions suivantes, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts que les communes peuvent prélever auprès des contribuables relevant de leur souveraineté fiscale.

² Pour le surplus, les communes fixent leurs impôts par voie réglementaire.

Art. 268 LCdir

L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu pour l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune multiplié par le coefficient d'impôt communal.

Art. 2, al. 3 à 3ter et disposition transitoire DCICdirPP

³ Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, ces <u>coefficients</u> sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

^{3bis} En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de 1% de l'impôt de base.

^{3ter} En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour cette année, augmentés de 3% de l'impôt de base.

Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 2017

L'Etat alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

(Art. 7 et 8 CEE)

Art. 7 CEE

Les Eglises fixent librement mais conjointement le même taux et les mêmes modalités de la contribution ecclésiastique volontaire de leurs membres et des personnes morales.

Art. 8, al. 1 CEE

¹ La contribution ecclésiastique volontaire est perçue gratuitement par les services de l'administration cantonale. Le montant total des contributions ecclésiastiques encaissé est reversé par l'administration cantonale aux Eglises concernées.

Contact Administration fiscale cantonale

Service cantonal des contributions Rue du Docteur-Coullery 5 CH-2301 La Chaux-de-fonds

ServiceContributions@ne.ch

Tel. +41 32 889 77 77 Fax +41 32 889 60 85 www.ne.ch/impots